

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**Règlement 01-275-161**

**1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 août 2025 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 8 septembre 2025 à 18 h, le second projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) (01-275-161).

Ce second projet de règlement vise la constitution de deux nouvelles zones, soit les zones 0781 et 0782 à même les zones existantes 0750 et 0751. La zone 0781 se verra attribuer les catégories d'usages E.1(1) et E.1(2) et la zone 0782 conservera les mêmes paramètres que la zone d'origine 0751.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, notamment en ce qui concerne la modification des limites de zones et l'attribution de catégories d'usages autorisés, prévues aux plans joints aux annexes A.1 et A.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Ainsi, il peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées 0750, 0751, 0781 et 0782 et de celles de toute zone contiguë à celles-ci, afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).



Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**2- DESCRIPTION DES ZONES**

Le plan ci-dessous illustre les zones visées 0750, 0751, 0781 et 0782 et leurs zones contiguës 0352, 0462, 0638, 0745, 0748, 0752 et 0756.



### Légende

-  zone visée
-  zones contigües



**125 537 8005**

### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 23 septembre 2025, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

Par la poste ou en personne au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal, H1N 1E1, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 23 septembre 2025 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui remplit une des conditions suivantes le 8 septembre 2025 :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec ou ;
- est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **8 septembre 2025** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

### 5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### 6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de règlement est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

**FAIT À MONTRÉAL CE 15<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2025.**

**La secrétaire d'arrondissement substitut,**

**Olga Sacaliuc**